faits, au lieu du mouton à claire-voie de la machine Lanier; et (2) dans l'adoption pour la fonte de la cire, d'une fournaise à l'eau chaude, placée à distance, au lieu d'un fourneau placé immédiatement au-dessous du double bassin de la machine Lanier;

50. Que ni l'un ni l'autre de ces changements n'offre l'indication d'une idée différente de celle de l'inventeur primitif Lanier, mais au contraire se rattache nécessairement à celle-ci qui en est évidemment le principe générateur et la source; que notamment la substitution d'un appareil de chauffage différent ne constitue pas dans les circonstances un changement substantiel; et que le mouton avec tablette mobile ne peut constituer tout au plus qu'une amélioration contestable, du principe du mouton à clairevoie, amélioration qui pourrait justifier un brevêt spécial, mais tout en laissant intact le droit du demandeur;

"Considérant, en outre, que la preuve faite dans l'espèce établit aussi les faits suivants:

10. Que c'est par des moyens détournés que les défendeurs ont d'abord réussi à faire étudier par un homme de l'art, la machine du demandeur, avant de construire la leur, et qu'ils l'ont ensuite copiée en clerchant à éviter les conséquences de la contrefaçon;

20. Que bien que par leur brevêt les défendeurs doivent se servir d'un mouton plein, avec tablette mobile, ils se sont néanmoins toujours servi, jusqu'au moment où le fait a été prouvé à l'enquête, du mouton à claire voie de Lanier, et que ce n'est que subséquemment qu'ils ont employé le mouton plein;

30. Que bien qu'il eût été démontré que ce mouton plein ne pouvait pas fonctionner avantageusement, pour le refroidissement des cierges, à raison de l'absence de circulation d'air au milieu, ils ont tenté de faire croire le contraire en faisant faire une expérience par des témoins incompétents et dans des conditions absolument différentes de celles du mouton à claire voie, c'est-à-dire en plaçant les cierges à une distance double—fait qui n'a été découvert qu'accidentellement par les transquestions de ces témoins;

40. Enfin que malgré qu'il eût été convenu, pendant l'instance, que des témoins experts seraient admis à faire l'examen de la machine des défendeurs, ceux-ci ont subséquemment refusé de laisser faire cet examen; "Considérant que ces faits établissent contre les défendeurs une présomption de fraude et de mauvaise foi qui s'impose au tribunal comme un élément d'appréciation des prétentions respectives des parties;

"Considérant enfin que même lorsqu'une machine breveté se compose de la combinaison de divers éléments qui sont tous dans le domaine public, un objet similaire peut néanmoins être déclaré contrefait quoique contenant certaines dissemblances, lorsque, comme dans l'espèce, la combinaison brevetée a été imitée dans ce qu'elle a d'essentiel et de principal au point de vue du but cherché par l'inventeur;

"Considérant en conséquence que le demandeur était bien fondé à se plaindre de l'usurpation de son droit et de son privilége par les défendeurs, et du dommage que cette usurpation lui a causé;

"Considérant néanmoins qu'aux termes de l'art. 23 de la loi au sujet des brevêts d'invention (35 Vict., ch. 26), le demandeur ne peut réclamer que les dommages réels par lui éprouvés, et non des dommages exemplaires;

"Considérant en outre qu'aux termes de l'art. 29 de la dite loi, l'annulation et revocation d'un brevêt d'invention, lorsqu'elle forme un élément principal de la demande, doit être poursuivie par scire facias et conformément à la procédure indiquée en tel cas; et que par suite, il n'y pas lieu d'adjuger, dans l'espèce, sur la partie de demande du demandeur au sujet de l'annulation du brevêt obtenu par les défendeurs; mais que la dite demande doit être réduite à la violation du droit du demandeur et aux dommages par lui soufferts;

"Considérant que le demandeur a prouvé que par suite de la contrefaçon illégale de son invention, les défendeurs ont pu réaliser dans la fabrication des cierges par eux vendus, pendant la période écoulé du mois de septembre 1878, au mois de novembre 1879, une économie leur assurant un bénéfice de cinq centins par chaque livre de cierges en outre des profits ordinaires, et qu'il est prouvé que pendant cette période de 14 mois les défendeurs ont fabriqué et vendu au moins 12,000 livres de cierges, donnant un profit net de \$600 réalisé au moyen de l'invention du demandeur, et que celui-ci est en droit de réclamer à titre de dommages par lui éprouvés à raison des faits susdits;